



REPUBLIQUE FRANCAISE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE L'EURE

ARRETE N° 2023 – 38 – CONC

**PORTANT DESIGNATION DES CORRECTEURS ET EXAMINATEURS DU CONCOURS D'AGENT
TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE -
SESSION 2023**

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique d'Etat par voie électronique ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;
- Vu Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L325-30 du code général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
- Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion

- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;
- Vu l'arrêté n° 2023-05-CONC du 5 janvier 2023 portant ouverture du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe – session 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 2023-30-CONC du 8 juin 2023 portant admission à concourir aux épreuves du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe – session 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 2023-34-CONC du 14 juin 2023 portant désignation des membres du jury du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe – session 2023 ;

Considérant qu'il convient de fixer la liste des correcteurs et examinateurs du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{nde} classe - session 2023.

A R R E T E

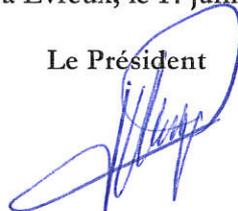
ARTICLE 1 : La liste des correcteurs et examinateurs du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe - session 2023 est fixée conformément à l'état annexé au présent acte.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen : 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen - Téléphone : 02 32 08 12 70, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'EURE.

Fait à Evreux, le 14 juin 2023

Le Président



Pascal LEHONGRE



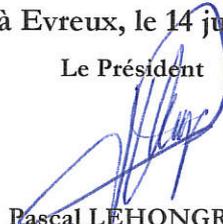
ANNEXE A L'ARRETE N°2023-38-conc du 14 juin 2023.

Portant désignation des correcteurs et examinateurs du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe - session 2023 pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Monsieur	Souahibou	AKINTOLA	Madame	Martine	GERMAIN
Madame	Olga	BIDAULT	Monsieur	Christophe	HARDY
Madame	Elisabeth	BLOSSEVILLE	Madame	Caroline	HOUGNON
Monsieur	Jean-Come	BOURCIER	Madame	Cécile	IASCI
Monsieur	Jean-Luc	CARPENTIER	Madame	Isabelle	JOLLIVET-PEREZ
Madame	Alexandrine	CARRIE	Madame	Chantal	LAQUITAINE
Madame	Sophie	CHAUTARD	Madame	Marie-Hélène	LAROCHE
Monsieur	Jean-Philippe	CERE-TOMASI	Madame	Isabelle	LEBRASSEUR
Monsieur	Jacques	COURTECUISSÉ	Monsieur	Laurent	KUGELMANN
Madame	Annie	DEPRESLE	Monsieur	Yannick	MESNIL
Madame	Eva	DEVILLIERS	Monsieur	Jérôme	PASCO
Madame	Brigitte	DUBROCA-LAFITTE	Monsieur	Franck	PERRAUDIN
Madame	Isabelle	DUONG	Madame	Valérie	PETIT
Madame	Laurence	DUVAL	Monsieur	David	SIMONNET
Monsieur	Dominique	ESPRIT	Monsieur	Mathieu	TRAISNEL
Monsieur	Bernard	FOUCAUD	Madame	Carole	TRATSAERT

Fait à Evreux, le 14 juin 2023

Le Président


Pascal LEHONGRE



Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion